



**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-1598 du 14 juin 2024
complétant et modifiant l'arrêté préfectoral n°2017-1421 du 28 juin 2017, modifié,
autorisant la société SCHREIBER FRANCE à poursuivre l'exploitation d'une station d'épuration
d'eaux usées mixte sur le territoire de la commune de CLÉRY-LE-PETIT
et l'épandage des boues produites par cette station sur des terres agricoles**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées, annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la décision d'exécution n° 2019/2031 établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) dans les industries agroalimentaire et laitière (BREF FDM), publiée le 4 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3643 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-2125 du 15 septembre 1993, modifié, autorisant la SA FROMAGERIES BEL à exploiter une usine de travail du lait et ses annexes sur le territoire de la commune de Cléry-le-Petit, ainsi qu'à épandre sur des terres agricoles les boues issues de sa station d'épuration des eaux usées située également à Cléry-le-Petit ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1421 du 28 juin 2017 autorisant la société FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE à poursuivre l'exploitation d'une station d'épuration d'eaux usées mixte sur le territoire de la commune de Cléry-le-Petit et à épandre les boues produites par cette station d'épuration ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-2937 du 27 décembre 2018 complétant et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2017-1421 du 28 juin 2017 susvisé ;

Vu le dossier de réexamen et le rapport de base prévu à l'article R. 515-70 du Code de l'environnement, transmis par l'exploitant par courrier daté du 21 décembre 2020 et complété par un mémoire en réponse en date du 11 février 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, référencé GD-DT/201-2023, en date du 22 juin 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier préfectoral en date du 11 juillet 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 31 juillet 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, référencé GD/197-2024, en date du 16 mai 2024 ;

Considérant que la rubrique de la nomenclature des installations classées associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3643, relative au « Traitement et transformation du lait exclusivement », avec une capacité de traitement et de transformation supérieure à 200 tonnes par jour ;

Considérant que la décision d'exécution n° 2019/2031 établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) dans les industries agroalimentaire et laitière (BREF FDM), impose à l'établissement la transmission d'un dossier de réexamen sous un an ;

Considérant qu'au vu du dossier de réexamen, il apparaît nécessaire d'actualiser les conditions d'autorisation afin que celles-ci soient conformes à ces exigences ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La société SCHREIBER FRANCE, désignée par « l'exploitant » dans le présent arrêté, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement situé à Cléry-le-Petit.

Article 2 : Caractéristiques des effluents aqueux entrants

Les dispositions de l'article 4.3.3. « *Caractéristiques des effluents aqueux entrants* » de l'arrêté préfectoral n° 2017-1421 du 28 juin 2017, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-2937 du 27 décembre 2018, sont remplacées par ce qui suit :

Les effluents aqueux entrant dans la station d'épuration des eaux usées mixte (STEP) doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Débit maximal journalier : 1 500 m³/j
- Débit maximum horaire : 120 m³/h

Paramètre	Code SANDRE	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	1314	3500	5000
DBO5	1313	2200	3300
MES	1305	900	1300
NGL	1551	200	300
P total	1350	40	50
AOX	1106	2	3
Hydrocarbures totaux	6467	5	7,5
Substances extractibles à l'Hexane (SEH)	7464	150	225
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,13	0,2
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,2	0,3

Article 3 : Surveillance des rejets d'eaux résiduaires entrants dans la STEP

Les dispositions de l'article 9.2.1.2. : « *Surveillance des rejets d'eaux résiduaires entrant dans la STEP* » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-1421 du 28 juin 2017 modifié, sont remplacées par ce qui suit :

L'exploitant est tenu de mesurer les paramètres suivants sur les effluents liquides reçus dans la STEP (eaux usées industrielles de l'établissement de Cléry-le-Petit et eaux usées urbaines de la commune de Cléry-le-Petit) :

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit	1552	Continu	Journalière	Trimestrielle
Température	1301		Journalière	
pH	1302		Journalière	
DCO	1314	24h asservi au débit	Hebdomadaire	
DBO5	1313		Trimestrielle	
MES	1305		Hebdomadaire	
N.GL.	1551		Trimestrielle	
P Total	1350		Hebdomadaire	
AOX	1106		Trimestrielle	
Hydrocarbures totaux	6467		Trimestrielle	
SEH	7464		Trimestrielle	
Nickel et ses composés	1386		Mensuelle	
Zinc et ses composés	1383		Mensuelle	
Chlorures	1337		Mensuelle	
Chloroforme*	1135		Trimestrielle	
Acide chloroacétique*	1465		Trimestrielle	
Indice phénols*	1440		Trimestrielle	
Indice cyanures totaux*	1390		Trimestrielle	
Manganèse*	1394		Trimestrielle	
Fer et Aluminium (en Fe+Al)*	7714		Trimestrielle	
Étain*	1380		Trimestrielle	
Ion fluorure*	7073		Trimestrielle	
Benzo(a)pyrène*	1115		Trimestrielle	
Benzo(b)fluoranthène	1116		Trimestrielle	
Benzo(g,h,i)pérylène*	1118		Trimestrielle	
Dichlorvos*	1170		Trimestrielle	

Pour les substances identifiées avec un astérisque dans le tableau susvisé, si après quatre mesures consécutives aucune concentration ne dépasse la limite de quantification, leur surveillance pourra être abandonnée après accord de l'inspection. Dans le cas contraire, l'exploitant devra se positionner sur les valeurs limites d'émissions et les fréquences de surveillance applicables à ses rejets pour les substances quantifiées.

L'exploitant fait procéder à des mesures comparatives dans les conditions décrites à l'article 58-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 selon la périodicité définie ci-dessous :

Paramètre	Code SANDRE	Périodicité de la mesure
Débit	1552	Annuelle
Température	1301	
pH	1302	
DCO	1314	
DBO5	1313	
MES	1305	
N.GL.	1551	
NTK	1319	
Nitrates	1340	
Nitrites	1339	
P Total	1350	
AOX	1106	
Hydrocarbures totaux	6467	
SEH	7464	
Nickel et ses composés	1386	
Zinc et ses composés	1383	
Chlorures	1337	
Chloroforme	1135	
Acide chloroacétique	1465	
Indice phénols	1440	
Indice cyanures totaux	1390	
Manganèse	1394	
Fer et Aluminium (en Fe+)	7714	
Étain	1380	
Ion fluorure	7073	
Benzo(a)pyrène*	1115	
Benzo(b)fluoranthène*	1116	
Benzo(g,h,i)pérylène*	1118	
Dichlorvos*	1170	

Lorsque la surveillance des substances identifiées avec un astérisque est abandonnée, après accord de l'inspection des installations classées, les mesures comparatives ne sont plus dues.

Tant que l'exploitant de la fromagerie de Cléry-le-Petit est aussi le responsable du fonctionnement de la station d'épuration, les mesures sur les effluents bruts provenant de la fromagerie peuvent être effectuées soit en sortie de la fromagerie, soit à l'entrée de la station d'épuration.

Article 4 : Valeurs limites d'émissions

Les dispositions de l'article 4.3.6.2. « *Valeurs limites d'émissions* » de l'arrêté préfectoral n° 2017-1421 du 28 juin 2017 modifié sont remplacées par ce qui suit :

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 et le cas échéant par les dispositions du SDAGE.

Les eaux résiduaires issues de la STEP doivent, avant leur rejet dans le milieu récepteur naturel, satisfaire aux valeurs limites d'émissions ci-dessous définies :

- Débit maximal journalier : 1 500 m³/j
- Débit maximum horaire : 120 m³/h
- Température maximale : 25 °C
- pH : 6 < pH < 8,5

Paramètre	Code SANDRE	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	1314	125	187,5
DBO ₅	1313	25	37,5
MES	1305	35	52,5
NGL	1551	30	45
NTK	1319	10	15
NO ₃ ⁻	1340	40	60
NO ₂ ⁻	1339	4	6
P total	1350	2	5,5
AOX	1106	1	2
Hydrocarbures totaux	6467	5	7,5
Substances extractibles à l'Hexane (SEH)	7464	10	20
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,13	0,2
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,2	0,3

Article 5 : Surveillance des rejets d'eaux résiduaires sortant de la STEP et rejetées au milieu naturel (La Meuse)

Les dispositions de l'article 9.2.1.1. : « *Surveillance des rejets d'eaux résiduaires sortant de la STEP et rejetées au milieu naturel (La Meuse)* » de l'arrêté préfectoral n° 2017-1421 du 28 juin 2017 modifié, sont remplacées par ce qui suit :

Les mesures minimales suivantes sont mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre de l'autosurveillance du rejet d'eaux résiduaires de la STEP :

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit	1552	Continu	Journalière	Trimestrielle
Température	1301		Journalière	
pH	1302		Journalière	
DCO	1314	24h asservi au débit	Journalière	
DBO5	1313		Mensuelle	
MES	1305		Journalière	
N.GL.	1551		Journalière	
NTK	1319		Journalière	
Nitrates	1340		Journalière	
Nitrites	1339		Journalière	
P Total	1350		Journalière	
AOX	1106		Trimestrielle	
Hydrocarbures totaux	6467		Trimestrielle	
SEH	7464		Trimestrielle	
Nickel et ses composés	1386		Mensuelle	
Zinc et ses composés	1383		Mensuelle	
Chlorures	1337		Mensuelle	
Chloroforme*	1135		Trimestrielle	
Acide chloroacétique*	1465		Trimestrielle	
Indice phénols*	1440		Trimestrielle	
Indice cyanures totaux*	1390		Trimestrielle	
Manganèse*	1394		Trimestrielle	
Fer et Aluminium (en Fe+Al)*	7714		Trimestrielle	
Étain*	1380		Trimestrielle	
Ion fluorure*	7073		Trimestrielle	
Benzo(a)pyrène*	1115		Trimestrielle	
Benzo(b)fluoranthène*	1116		Trimestrielle	
Benzo(g,h,i)pérylène*	1118		Trimestrielle	
Dichlorvos*	1170		Trimestrielle	

Pour les substances identifiées avec un astérisque dans le tableau susvisé, si après quatre mesures consécutives aucune concentration ne dépasse la limite de quantification, leur surveillance pourra être abandonnée après accord de l'inspection. Dans le cas contraire, l'exploitant devra se positionner sur les valeurs limites d'émissions et les fréquences de surveillance applicables à ses rejets pour les substances quantifiées.

L'exploitant fait procéder à des mesures comparatives dans les conditions décrites à l'article 58-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 selon la périodicité définie ci-dessous :

Paramètre	Code SANDRE	Périodicité de la mesure
Débit	1552	Annuelle
Température	1301	
pH	1302	
DCO	1314	
DBO5	1313	
MES	1305	
N.G.L.	1551	
NTK	1319	
Nitrates	1340	
Nitrites	1339	
P Total	1350	
AOX	1106	
Hydrocarbures totaux	6467	
SEH	7464	
Nickel et ses composés	1386	
Zinc et ses composés	1383	
Chlorures	1337	
Chloroforme	1135	
Acide chloroacétique	1465	
Indice phénols	1440	
Indice cyanures totaux	1390	
Manganèse	1394	
Fer et Aluminium (en Fe+)	7714	
Étain	1380	
Ion fluorure	7073	
Benzo(a)pyrène*	1115	
Benzo(b)fluoranthène*	1116	
Benzo(g,h,i)pérylène*	1118	
Dichlorvos*	1170	

Lorsque la surveillance des substances identifiées avec un astérisque est abandonnée, après accord de l'inspection, les mesures comparatives ne sont plus dues.

Article 6 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 7 : Information du public

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cléry-le-Petit et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : Obligation de notification de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire mentionné à l'article 1^{er}, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 10 : Exécution et information

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Maire de Cléry-le-Petit et l'Inspecteur des installations classées de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à titre de notification, à la société SCHREIBER FRANCE – 2, grande rue – 55110 CLÉRY-LE-PETIT ;
- à titre d'information, à :
 - M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Verdun,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
 - Mme la Déléguée territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
 - M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Christian ROBBE-GRILLET

